



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2024-079
DU 22 MAI 2024

MANIFESTATION POUR UN CHOC DES MOYENS ET DES SALAIRES,
CONTRE LE CHOC DES SAVOIRS ET LE TRI SOCIAL - INTERDICTION DE
STATIONNER PLACE JEAN MOULIN

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de
fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du
Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017,
réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux
emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements
réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-067 en date du 24 janvier 2024, relatif aux
emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-160 en date du 16 février 2024, relatif au
stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu la demande des services de la préfecture en vue d'assurer la sécurité le
samedi 25 mai 2024 en raison de la manifestation pour un choc des moyens et
des salaires, contre le choc des savoirs et le tri social,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le
stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

Le stationnement sera interdit à tout véhicule :
samedi 25 mai 2024 de 9h00 à la levée du dispositif
- parking de la préfecture (place Jean Moulin).

Article 2

Les forces de l'ordre pourront au besoin procéder à la fermeture des rues
adjacentes à ce périmètre, par mesure de sécurité, si les circonstances
l'exigeaient pour garantir l'ordre public et modifier les horaires du présent arrêté
si besoin.

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux
endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour
signaler ces dispositions aux usagers.

Article 4

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 6

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis à jour le : 24 mai 2024

Exécutoire le : 24 mai 2024